

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Avis n°05/2004

### Contrôle de la réalisation des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 2003

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires et conventionnelles de Canal + Belgique pour l'exercice 2003 en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur le 11 mai 2004 et différents éléments d'information transmis en juin et juillet 2004, sur le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions, ainsi que sur le rapport de vérification comptable.

Il traite des dispositions qui figurent dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (nommé ci-après le décret), dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française (nommé ci-après l'arrêté) et dans la convention du 20 avril 1998 (nommée ci-après la convention).

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 14 juillet 2004.

#### **PREAMBULE**

Suite à la décision du groupe français Vivendi Universel de se défaire de ses activités de télévision payante en Belgique, la S.A. Canal+ Belgique a vu son actionnariat et sa structure de capital profondément modifiés en fin d'année 2003 et début d'année 2004. A l'issue de cette période, le capital souscrit a été porté à 14.406.252,57 € pour un capital libéré de 5.487.813,14 €. L'actionnariat est désormais réparti comme suit :

- S.A. Applications Câble Multimédias (ACM) : 68,10% ;
- S.A. Socofe : 16,90% ;
- S.A. Deficom Group 15%.

La régression du chiffre d'affaires brut entre le troisième et le deuxième exercice précédent s'établit à 6,69%, diminuant de ce pourcentage les obligations conventionnelles.

#### **PRODUCTION PROPRE**

article 6 de la convention

*Canal+ Belgique doit, en exécution de sa convention, affecter à ce poste annuellement 136 millions BEF; cette somme sera adaptée, pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.*

Le montant des engagements pour l'exercice 2003 s'élève à 3.049.583,30 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 7.667.971,04 € constitué de 2.493.366,82 € de dépenses directes et de 5.174.604,22 € de dépenses indirectes.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant éligible s'élève à 7.062.832,30 €.

#### **MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

article 5 de la convention

*Canal+ Belgique est tenu de mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française. A cette fin, l'organisme s'engage à diffuser dans ses services, à titre gratuit, au minimum :*

- *des messages promotionnels relatifs aux manifestations et productions culturelles de la Communauté française et à sa programmation cinématographique, pour un volume horaire moyen de deux minutes quotidiennes, dont la moitié au moins sont diffusées dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute ;*

Pour répondre à cette obligation, Canal+ Belgique présente un total de 1.880 spots promotionnels diffusés en clair, pour une durée de 776 minutes, soit une moyenne de 2 minutes 8 secondes par jour et une valeur de 416.209,25 €.

- *une heure de programmes, minimum et en moyenne par mois, consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute ;*

La durée totale du temps de diffusion consacré à la promotion du patrimoine culturel de la Communauté française est estimé par l'éditeur à 1.437 minutes (et 4.187 minutes en crypté), soit une durée moyenne mensuelle de 119 minutes 45 (et 348 minutes 55 en crypté).

Un programme hebdomadaire intitulé « Média + », d'une durée de 40 minutes, avait pour vocation de couvrir l'ensemble des médias en Communauté française (presse écrite, radio, télévision, publicité, ...) à travers le regard d'un(e) invité(e) appartenant au monde culturel francophone.

Les documentaires ont couvert le théâtre, le cinéma et la musique. En théâtre, « Toone de père en fils » - 52' - (les coulisses de la succession de Toone à Bruxelles). En musique, « Stars du terroir » - 54' - (la jeune scène musicale, les conditions de vie et de création d'artistes tels que Sharko, Moustafa Largo, Miam Monster Miam, Yel ou Showstar). En cinéma, diffusion quotidienne de la série animée « Panique au village » lors du festival Anima 2003 et diffusion de son « making of ».

#### **PRESTATIONS EXTERIEURES**

article 7 de la convention

*Canal +Belgique s'engage à affecter à ce poste annuellement 1.735.254 EUR (70 millions BEF); cette somme est adaptée pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.*

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 1.569.639,01 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 5.083.275,80 €.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que montant éligible s'élève à 5.197.488,60 €.

## **COPRODUCTIONS**

article 8 de la convention

*Il est conclu simultanément une convention entre le Gouvernement de la Communauté française et la société de droit français Canal +, convention portant sur les coproductions menées par cette dernière en Communauté française et au terme de laquelle, compte tenu du budget annuel moyen affecté aux coproductions pour les années 1994, 1995 et 1996 de 2.107.094 EUR (85 millions BEF), les montants affectés à la coproduction sont au moins équivalents à ce montant. Ce montant est augmenté chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la chaîne.*

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 2.107.094 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 3.986.146 €.

Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française rend éligible un montant de 3.947.650 € pour les pré-achats de droits de diffusion de films.

## **INFORMATION**

article 35 §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du décret et article 3 § 5, 1<sup>o</sup> de l'arrêté

*L'éditeur doit, en exécution du décret, faire assurer par service la gestion des programmes d'information par des journaliste professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans des conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*

Canal+ Belgique compte parmi les membres de son personnel six journalistes professionnels appartenant majoritairement à la rédaction sportive, dont cinq sont titulaires d'une carte de presse.

Canal+ Belgique ne produit pas d'émission d'information stricto sensu, mais uniquement des programmes d'information sportive au sens large. Ces programmes sont des productions propres :

- « L'Europe des Onze » - 90' - hebdomadaire (récapitulatif des différents championnats de football européen) ;
- « GiveMeFive » - 4 - hebdomadaire (résultats, commentaires et analyses du championnat anglais de football).

*L'éditeur doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.*

Le règlement d'ordre intérieur n'a connu aucune modification durant l'exercice.

L'éditeur n'a aucun incident à signaler concernant le traitement de l'information durant l'exercice 2003.

*L'éditeur doit reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur ne rapporte aucun élément en la matière.

#### **ACHAT DE PROGRAMMES**

article 3 § 6, 2° b de l'arrêté et article 9 de la convention

*Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes est de 12 millions BEF, adapté pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001.*

Le montant des engagements pour l'exercice 2002 s'élève à 269.080,98 €. Canal+ Belgique déclare avoir dépensé un montant total de 501.091 €.

L'éditeur fournit la liste des programmes acquis ainsi que la localisation de leur producteur. Il s'agit de 13 longs métrages de cinéma, de 17 courts métrages, de 8 documentaires, de 2 films de fiction et d'un magazine.

Après vérification comptable, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que montant éligible s'élève à 501.091 €.

#### **EMPLOI**

article 3 § 4 de l'arrêté et article 11 de la convention

*Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et si possible augmenter, 143 emplois équivalent temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, Canal+ Belgique s'engage à assurer un minimum de 86 emplois équivalents temps plein pour la durée de la convention.*

Canal+ Belgique déclare employer 124 personnes à temps plein au 31 décembre 2003 ainsi que 170,9 personnes équivalent temps plein à cette même date.

Le bilan social présente une moyenne de 153,8 emplois équivalents temps plein.

#### **DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 12 de la convention

*Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour que des retombées économiques engendrées par la conception, la fabrication, la maintenance*

*et la commercialisation des décodeurs qui permettront, entre autres, la réception de son service de télévision payante, profitent à des entreprises installées dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*L'organisme informera régulièrement le Gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel des développements technologiques qu'il réalise.*

L'alimentation des points de vente, la réception des décodeurs neufs, la gestion des décodeurs en retour de réseau (désabonnement) nécessite un support logistique. La maintenance des décodeurs (analogiques ou numériques) s'effectue chez A-NOVO-Logitec qui emploie 30 personnes environ et est établie à Houdeng-Goegnies.

La diffusion numérique occupe une place importante dans l'activité de l'éditeur qui proposera des applications interactives (PPV par exemple). Tout ou partie de ces applications est développé chez Neuro-TV à Mons. Cette société emploie 4 à 5 personnes (essentiellement des développeurs informatiques).

## **PROGRAMMATION**

### **Diffusion de programmes en langue française**

article 42, §1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup> du décret

*L'éditeur doit, en exécution du décret, sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.*

- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 8.684h24 (99 % de la durée annuelle totale) ;
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux :

<i>Version</i>	<i>Durée</i>	<i>Pourcentage</i>
VF	4.649h53	53,5
VO st	209h57	24,1
VM	1.941h34	22,4
<i>Total</i>	<i>8.684h24</i>	<i>100,0</i>

N.B. : la VM ou version multilingue est le choix laissé à l'abonné numérique de regarder le programme en version française ou en version originale sous-titrée.

### **Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

article 42, §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> du décret et article 13 §2 de la convention

*En exécution du décret, l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit... le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 p.c. de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française.*

*Par convention, Canal+ Belgique s'est engagée à réserver une part significative à des œuvres d'expression originale française et notamment à des œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.*

- Durée annuelle de la programmation musicale : 85h51, soit 1% de la durée totale annuelle ;
- Durée annuelle des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française : 12h05, soit 14,1% de la durée annuelle de la programmation musicale.

L'éditeur a transmis, sous forme de tableau, la liste des titres diffusés et de leurs interprètes relevant de la Communauté française, ainsi que le nombre de leurs passages sur antenne.

### **Diffusion d'œuvres européennes**

article 43 du décret et article 13 §2 de la convention

*§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.*

*§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1<sup>er</sup> doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.*

*La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.*

La politique générale de Canal+ Belgique en matière de programmation est basée sur le cinéma récent et le sport en exclusivité.

Canal+ Belgique a fourni distinctement pour son service « premium » et ses deux déclinaisons (C+ jaune et C+ bleu) les chiffres relatifs aux quotas d'œuvres européennes sur base d'un échantillon de quatre semaines déterminé par le Collège d'autorisation et de contrôle (du 10 au 16 mars 2003, du 9 au 15 juin 2003, du 11 au 17 août 2003 et du 8 au 14 décembre 2003):

#### Canal+

- Durée totale de la diffusion des programmes : 8.770h16 ;

- ❑ Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 8.005h55 ;
- ❑ Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 3.763h25, soit 47% de la durée éligible ;
- ❑ Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française : 3.211h10, soit 40,1% de la durée éligible ;
- ❑ Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 2.975h54, soit 37,2% de la durée éligible.

#### Canal+ Jaune

- ❑ Durée totale de la diffusion des programmes : 8.761h34 ;
- ❑ Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 6.214h09 ;
- ❑ Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 2.687h04, soit 43,2% de la durée éligible ;
- ❑ Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française : 2.629h32, soit 42,3% de la durée éligible ;
- ❑ Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 2.506h34, soit 40,3% de la durée éligible.

#### Canal+Bleu

- ❑ Durée totale de la diffusion des programmes : 8.762h42 ;
- ❑ Durée totale éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 5.736h41 ;
- ❑ Durée des œuvres européennes et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 2.804h46, soit 48,9% de la durée éligible ;
- ❑ Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française : 2.428h06, soit 42,3% de la durée éligible ;
- ❑ Durée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants - en ce compris de producteurs indépendants de la Communauté française - de moins de cinq ans et proportion de celles-ci dans la durée totale éligible : 2.297h49, soit 40,1% de la durée éligible.

#### **Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française**

article 42, §1<sup>er</sup> 2° du décret

*L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit ... (2°) le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française.*

#### Canal +

Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 1.663h 52 soit 20,78 % de la durée éligible.

#### Canal + Jaune

Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 1.393h02 soit 22,42 % de la durée éligible.

#### Canal + Bleu

Durée de la programmation des œuvres originales d'expression française et proportion de celle-ci dans la durée totale éligible : 1.282h49 soit 22,36 % de la durée éligible.

### **Diffusion en clair**

article 47 du décret et article 385 6° de l'arrêté

*En exécution du décret, les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.*

*L'arrêté précise en outre qu'ils doivent être essentiellement consacrés à des productions propres, coproductions et annonces de programmes.*

Canal+ Belgique déclare diffuser en moyenne quotidienne 1 heure 25 minutes de programmes « en clair » (c'est-à-dire accessibles sans abonnement et sans décodeur) .

L'éditeur fournit la liste des programmes diffusés, leur catégorie, leur origine et leur durée.

### **Avertissement du téléspectateur**

article 13 de la convention

*Canal+ Belgique doit avertir les téléspectateurs lorsqu'il programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.*

*Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'il diffuse des programmes susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents. Ils ne pourront en aucun cas être diffusés pendant les heures de programme non cryptés.*

*Canal+ Belgique a cosigné le 23 juin 1994 un code de déontologie relatif à la diffusion de programmes télévisés comprenant des scènes de violence.*

*Canal+ Belgique s'engage à communiquer au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel, annuellement, un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.*

L'éditeur a transmis le rapport distinct prévu par la convention précisant ces différentes informations.

A l'appui d'un tableau statistique relatif à l'application de la signalétique, l'éditeur déclare qu'il respecte strictement la législation en la matière. Il explicite les étapes prévalant au choix de la signalétique appliquée : identification des catégories s'appliquant en salle ; visionnage par les départements « acquisitions » et « antenne » pour les programmes non cinématographiques et les catégories intermédiaires de la signalétique ; discussions contradictoires éventuelles tranchées dans le sens d'une plus grande sécurité. A ceci s'ajoute, précise l'éditeur, la vigilance constante du département « programmation » qui veille à ce que les programmes qui risquent de heurter la sensibilité des plus jeunes spectateurs ne soient pas diffusés aux différents moments de la semaine où les enfants sont sans surveillance parentale effective devant l'écran. En outre, un dispositif de contrôle parental existe, tant pour les abonnés analogiques, qui disposent de la possibilité de désactiver la chaîne via la télécommande du décodeur, que pour les abonnés numériques qui peuvent enregistrer un code d'accès secret permettant de limiter l'accès à la chaîne.

Canal + Belgique déclare que l'application de la signalétique n'a entraîné aucune plainte de la part de ses abonnés.

## AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal+ Belgique a respecté ses obligations pour l'exercice 2003 en matière de production propre, de mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française, de prestations extérieures, de coproductions, d'achats de programmes, d'emploi, de développement technologique, de diffusion de programmes en langue française, de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française, d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion en clair et d'avertissement du téléspectateur.

Canal+ Belgique n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate néanmoins le respect par Canal+ Belgique de la clause de non-recul qui s'appliquait à elle jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Le Collège sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

Canal+ Belgique n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes, disposition introduite dans le décret du 27 février 2003. Considérant le respect par Canal+ Belgique des autres dispositions en matière d'information (gestion par des journalistes professionnels et établissement d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information), le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant Canal+ Belgique à reconnaître sans délai une société de journalistes et sera particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2004.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal+ Belgique a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2004.